

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-110

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2022-07-27-00002 - AP complémentaire relatif à la prorogation du délai de l'AP n°EA-09-215 du 8 avril 2009 autorisant les digues domaniales de la Loire sur les communes de Roanne et Le Coteau (3 pages) Page 3

42-2022-07-27-00003 - AP-DT-22-0448 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche (2 pages) Page 7

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2022-07-28-00002 - Arrêté n° 2022-147 portant abrogation de l'arrêté n° 2022-121 du 7 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du vendredi 29 juillet 2022 - 20h au lundi 1er août 2022 - 8h (2 pages) Page 10

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

42-2022-07-27-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (2 pages) Page 13

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

42-2022-06-23-00004 - Arrêté n° 72-2022 du 23 juin 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages) Page 16

42-2022-07-28-00001 - Arrêté n° 85-2022 du 28 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique de Saint-Etienne (CTI42) (2 pages) Page 19

42-2022-07-01-00009 - Arrêté n°74-2022 du 1er juillet 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne (3 pages) Page 22

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-07-27-00002

AP complémentaire relatif à la prorogation du  
délai de l'AP n°EA-09-215 du 8 avril 2009  
autorisant les digues domaniales de la Loire sur  
les communes de Roanne et Le Coteau



**Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-22-0259  
relatif à la prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n° EA-09-215 du 8 avril 2009  
autorisant les digues domaniales de la Loire  
sur les communes de ROANNE et LE COTEAU**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.562-14 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° EA-09-215 du 8 avril 2009 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement autorisant les digues de ROANNE et du COTEAU ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 2 juin 2021, présenté par ROANNAIS AGGLOMÉRATION représenté par son président et enregistré sous le n° 42-2021-00151, relatif à une demande de régularisation des digues de ROANNE et de LE COTEAU ;

**Vu** l'avis en date du 21 octobre 2021 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sollicité par courriel du 9 juin 2021 sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

**Considérant** que le délai de caducité de l'autorisation d'exploiter les digues domaniales de la Loire sur les communes de ROANNE et LE COTEAU prend fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** qu'un avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL est nécessaire pour statuer sur la demande de régularisation susvisée ;

**Considérant** l'existence de circonstances locales, notamment que le système d'endiguement défini dans le porter à connaissance du demandeur est susceptible d'être étendu à la digue de Varennes et conduire à un changement du niveau de protection ;

**Considérant** que le dossier de régularisation du système d'endiguement doit être complété afin de répondre aux observations et demandes du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'un délai supplémentaire de sept (7) mois est nécessaire pour compléter le dossier de régularisation du système d'endiguement de ROANNE – LE COTEAU, qu'un délai de deux (2) mois est nécessaire au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour rendre

un nouvel avis et qu'un délai de trois (3) mois est nécessaire pour prendre l'arrêté régularisant le système d'endiguement ;

**Considérant** que les digues de ROANNE et du COTEAU revêtent un intérêt général du fait qu'elles protègent la population locale du risque inondation ;

**Considérant** qu'une prorogation de l'autorisation n° EA-09-215 du 8 avril 2009 susvisé permet de maintenir l'exploitation des digues domaniales de la Loire Roanne Le Coteau, dans l'attente de leur reconnaissance en système d'endiguement au profit de ROANNAIS AGGLOMÉRATION ;

**Considérant** que l'octroi d'un délai supplémentaire à l'autorisation n° EA-09-215 du 8 avril 2009 susvisée a pour effet d'alléger les démarches administratives et des coûts financiers en évitant la neutralisation des ouvrages en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.562-14 susvisé ;

**Considérant** que la présente décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que le délai accordé par la présente décision ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que le délai accordé par la présente décision constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation d'exploiter les digues domaniales Roanne Le Coteau ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé dispose que l'autorité administrative peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment en matière d'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Décision

L'autorisation d'exploiter les digues de ROANNE et LE COTEAU fixée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'exonération de responsabilité mentionnée au IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement prend fin au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROANNE et LE COTEAU et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROANNE et LE COTEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la Directrice départementale des Territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le maire de ROANNE et LE COTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au titulaire de la présente décision.

Saint-Étienne, le 27 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Montbrison  
*signé*  
Jean-Michel RIAUX

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-07-27-00003

AP-DT-22-0448 suspendant l'exercice de la  
chasse sur la commune de Belleroche



**Arrêté n° DT-22-0448  
Suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment son article R 422-3.

**Vu** l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département, et notamment au transfert du pouvoir de police communale.

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-18-0686 du 7 août 2018 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2018-2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-19-0461 du 8 août 2019 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2019-2020.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-20-0364 du 23 juillet 2020 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2020-2021,

**Vu** l'arrêté n° DT 21-0441 du 9 août 2021 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche pour la saison cynégétique 2021-2022.

**Vu** l'arrêté n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023

**Vu** la mise en demeure de M. le préfet de la Loire en date du 05 octobre 2016 demandant à M. le maire de Belleroche de suspendre la chasse dans la commune pour des raisons de sécurité dans le cadre de ses prérogatives de pouvoirs de police municipale.

**Vu** le courrier du 07 octobre 2016 de M. le maire de Belleroche refusant de suspendre la chasse sur le territoire communal.

**Vu** le rapport de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

**Considérant** que la chasse communale de Belleroche et la chasse privée du Mont Joly revendiquent les mêmes territoires de chasse sur la commune de Belleroche.



**Considérant** que le morcellement actuel des territoires de chasse sur la commune de Belleruche, présente un risque certain pour la sécurité publique, en ce que cela induit des enclaves peu lisibles sur les territoires des uns et des autres.

**Considérant** qu'en application de l'article L422-20 du Code de l'environnement, les enclaves doivent atteindre une superficie minimale de 20 hectares pour garantir que l'exercice du droit de chasse ne compromet pas la gestion rationnelle des ressources cynégétiques.

**Considérant** que la réunion de médiation entre les chasseurs locaux du 21 décembre 2017, sous l'autorité de M. le sous-préfet de Roanne et en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleruche, n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les parties concernées et à une homogénéisation des territoires de chasse.

**Considérant** que la réunion publique du 27 septembre 2018, en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleruche, dont l'objectif était de présenter les modalités réglementaires relatives à la constitution d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) aux propriétaires et aux chasseurs locaux n'a pas encore permis d'aboutir à la création d'une ACCA.

**Considérant**, en conséquence, que la chasse communale de Belleruche et la chasse privée Mont Joly ne sont toujours pas parvenues à une homogénéisation des territoires de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023.

**Considérant** que la mise en demeure au maire de suspendre la chasse dans la commune tant que les conditions requises pour la pratique de la chasse notamment en matière de sécurité ne sont pas respectées, est restée sans résultat et que la pratique de la chasse continue de ne respecter ni l'exigence de surface minimale, ni les enjeux de maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont interdits sur le territoire de la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2022-2023, jusqu'à ce qu'une solution, validée par la fédération des chasseurs de la Loire et la direction départementale des territoires, permettant l'exercice de la chasse dans les conditions de sécurité et de surfaces requises, soit trouvée.

**Article 2** : Par arrêté préfectoral, des battues administratives pourront être prescrites afin de limiter les dégâts sur les cultures et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire et M. le maire de Belleruche qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 27 juillet 2022

La préfète,  
Signé  
Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-07-28-00002

Arrêté n° 2022-147 portant abrogation de l'arrêté n° 2022-121 du 7 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du vendredi 29 juillet 2022 - 20h au lundi 1er août 2022 - 8h

**Arrêté n° 2022-147**  
**Portant abrogation de l'arrêté n° 2022-121 du 7 juillet 2022 désignant**  
**M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,**  
**pour assurer la suppléance de**  
**Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire,**  
**du vendredi 29 juillet 2022 - 20h au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 - 8h**

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN Préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX Sous-Préfet de Montbrison ;

**VU** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2022-121 du 7 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du vendredi 29 juillet 2022 – 20h au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 – 8h ;

**VU** la circulaire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

**Considérant** la présence de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire dans le département du vendredi 29 juillet 2022 – 20h au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 - 8h ;

**Considérant** que Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire effectuera la permanence de fin de semaine sur cette même période ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2022-121 du 7 juillet 2022 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire, du vendredi 29 juillet 2022 – 20h au lundi 1<sup>er</sup> août 2022 – 8h est abrogé ;

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 28 juillet 2022

La Préfète,

Signé Catherine SÉGUIN

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-07-27-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Pierre CARRÉ, gérant intérimaire  
de la direction régionale des finances publiques  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire  
de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
en matière de gestion des successions vacantes**

PGP successions vacantes 42-2022-07-27-85

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

LL'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale  
des Finances Publiques Auvergne-Rhône Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Loire n°2022-142 en date du 25 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juillet 2022, accordant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 3** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M.Olivier GANDIN**, Inspecteur des finances publiques,

**Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques,

**Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 4** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**Mme Anita MAHIEU**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques,

**M. Eric BRANCAZ** Contrôleur des finances publiques,

**Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur principal des finances publiques,

**M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques,

**Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques,

**Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques,

**Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 5** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2022.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2022

Le Gérant intérimaire de la Direction Régionale des Finances Publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône,

**Pierre CARRÉ**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-06-23-00004

Arrêté n° 72-2022 du 23 juin 2022 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Loire



**ARRETE n° 72 - 2022 du 23 juin 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**La ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif n° 71-2022 du 16 juin 2022,

Vu la demande de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 17 juin 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REBET Marc est nommé en tant que titulaire sur siège vacant

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 23 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-07-28-00001

Arrêté n° 85-2022 du 28 juillet 2022 portant  
modification de la composition du conseil du  
centre de traitement informatique de  
Saint-Etienne (CTI42)

**ARRETE n° 85 – 2022 du 28 juillet 2022**

**portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne**

**Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 74-2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. LATOUR Patrick est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

Pour le ministre du travail, du plein emploi  
Et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

42-2022-07-01-00009

Arrêté n°74-2022 du 1er juillet 2022 portant  
nomination des membres du conseil du centre  
de traitement informatique (CTI) de  
Saint-Etienne

**ARRETE n° 74 – 2022 du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne**

**La ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil du centre de traitement informatique (CTI) de Saint-Etienne :

**En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. VERNE Gilles

M. VIAL Julien

Suppléants :

Mme IGUAL Syndie

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. BARBECHE Embarek

M. BOUR JAMES Thierry

Suppléants :

M. MICHAUD Olivier

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. BOUILHOL Paul

*Non désigné*

Suppléants :

M. MANSOURI Rachid

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. VANET Yann

Suppléant :

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. PETIT-PIERRE Hervé

Suppléante :

Mme GIMENEZ Pascale

**En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Mme BOUVIER Christine

M. PINCHEMAILLE Laurent

M. VRAY Stéphane

*Non désigné*

Suppléants :

M. FERRE Bruno

*Non désigné*

*Non désigné*

*Non désigné*

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme GEHIN Céline

M. SOUPIZET Christophe

*Non désigné*

Suppléants :

*Non désigné*

*Non désigné*

*Non désigné*

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

*Non désigné*



Suppléant :  
*Non désigné*

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :  
 M. BORY René

Suppléant :  
 M. PUYGRANIER Marcel

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH) :

Titulaire :  
 M. ABRAS Gilbert

Suppléant :  
*Non désigné*

**En tant que personnalité qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :**

M. CHORETIER Éric

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
 Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
 de la Mission Nationale de Contrôle  
 et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
 Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
 de la Mission Nationale de Contrôle  
 et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER